

Repères

POLITIKUES CULTURELLES

n°2

NOVEMBRE 2012

HISTOIRE DES POLITIKUES CULTURELLES

Matières & politiques culturelles (1965-1971)

OBSERVATOIRE DES POLITIKUES CULTURELLES



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

■ SOMMAIRE

<i>ÉTÉ 1965, UN PORTEFEUILLE MINISTÉRIEL DE LA “CULTURE FRANÇAISE”</i>	4
<i>AUTOMNE 1967, L’ACTION CULTURELLE DES POUVOIRS PUBLICS</i>	5
<i>PRINTEMPS 1968, UN PLAN QUINQUENNAL DE POLITIQUE CULTURELLE</i>	6
<i>1968 À 1970, LES “PASSIONS CULTURELLES” AUX CARREFOURS DE MAI 1968</i>	7
<i>SESSION PARLEMENTAIRE 1969/1970, LE PROJET INITIAL DU GOUVERNEMENT</i>	8
<i>AUTOMNE ET HIVER 1970, LA PREMIÈRE RÉFORME DE L’ÉTAT</i>	11
<i>JUILLET 1971, LA LOI DE RÉFORME INSTITUTIONNELLE</i>	14
CONCLUSIONS	16
SÉLECTION BIBLIOGRAPHIQUE	16
ANNEXE : TABLEAU “MATIÈRE CULTURELLES” / “DOMAINES CULTURELS” / “POLITIQUES CULTURELLES”	17

Dépôt légal 2012/8651/8

Observatoire des Politiques culturelles (OPC)
68A, rue du Commerce - 1040 Bruxelles - Belgique

Ed. Resp: Michel Guérin - 68A, rue du Commerce - 1040 Bruxelles
Graphisme et mise en page: Graph’X - Étienne Mommaerts

Cette publication ne représente pas nécessairement l’opinion de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les interprétations et les analyses qu’elle contient n’engagent que la responsabilité de son auteur.

Illustration de couverture: détail de l’astrolabe stéréoscopique septentrional avec anneau de suspension attribué à Lambert Damery, laiton gravé © Province de Liège - Musée de la vie wallonne - photo Vincent Haneuse.

INTRODUCTION

Après les “droits à la culture”, voici le second numéro de “Repères”, une initiative de l’Observatoire des politiques culturelles.

À l’usage, la ligne éditoriale des “Repères” se précise: elle propose des outils qui apportent un éclairage documenté des concepts utilisés dans le cadre des politiques culturelles, en Fédération Wallonie-Bruxelles. Un éclairage pour le temps présent qui prend en considération et assume, à distance, la dimension historique et culturelle de ces conceptions.

Ce deuxième numéro de “Repères” offre une première approche des relations entre “matières culturelles” et “politiques culturelles” en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il s’agit d’une première livraison sur ce thème particulier. Elle tente, sous la forme d’une chronologie des débats, d’explorer la notion de “matières culturelles” telle qu’elle est qualifiée au moment de son intégration dans la Constitution belge, par une mise en perspective des discours et des débats entre 1965 et 1971. Une livraison ultérieure consacrée au même thème permettra d’explorer l’évolution de l’utilisation de cette notion, au cours des années qui suivent et notamment lors de la deuxième phase de la réforme de l’État, à partir de 1980.

Par ailleurs, la Ministre de la culture, Fadila Laanan, a récemment chargé l’Observatoire des politiques culturelles de réaliser une étude de faisabilité relative à l’établissement d’un “Code des matières culturelles”. Ce “Repères” n°2 permet donc aussi de valoriser les travaux préparatoires qui ont été entrepris en vue de clarifier le périmètre des matières concernées par cette initiative.

L’examen de ces questions intéressera, au premier chef, tant les opérateurs culturels eux-mêmes que les administrateurs des politiques culturelles, parce qu’elles participent à poser des distinctions essentielles entre “matières culturelles”, “domaines culturels” et “politiques culturelles”. Ainsi, elles permettent de confronter les pratiques actuelles aux concepts qui fondent l’action publique en ces matières.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Michel Guérin
Directeur coordinateur

ROLAND DE BODT

Roland de Bodt est directeur de recherche à l'Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En collaboration avec les administrations concernées, il conduit divers chantiers dont notamment le chantier "Dicos" consacré à l'harmonisation des données d'information comptables des opérateurs culturels subventionnés.

Matières & politiques culturelles (1965-1971)

Par Roland DE BODT¹

La présente contribution prend en considération la notion de "matières culturelles" telle qu'elle apparaît à l'occasion de la première réforme institutionnelle de l'État belge, en 1970; plus particulièrement à l'article 59bis² de la Constitution³. Le périmètre de base reconnu par la loi à ces matières porte la marque des débats de société et des passions culturelles qui hantent les imaginaires aux carrefours de mai 1968. Au rythme des réformes successives de l'État belge (1970 - 2012), la notion de "matières culturelles" connaîtra une évolution caractérisée par des ajustements progressifs.

Au demeurant, comme le montre le tableau annexé, les relations entre politique culturelle et matière culturelle ne sont ni simples ni organiques ni univoques.

Le but de cette contribution est de tenter de rendre compte des contenus associés à ce concept - essentiel pour les politiques culturelles - au moment historique (1965 à 1971) où précisément il est transcrit dans le droit constitutionnel. Elle cherche également à identifier la place des "matières culturelles" dans le premier processus d'autonomie des communautés culturelles en Belgique.

ÉTÉ 1965, UN PORTEFEUILLE MINISTÉRIEL DE LA "CULTURE FRANÇAISE"

1. La création d'un ministère de la culture française (1965) est précédée par de nombreux travaux préparatoires organisés sur plusieurs plans. Au niveau du gouvernement national, la création d'un portefeuille ministériel consacré à la culture date de 1958. Depuis avril 1961, des décisions importantes sont prises par le gouvernement sans être soumises préalablement au parlement⁴: elles transforment le ministère de l'Instruction publique en ministère de l'Éducation nationale et de la culture; elles procèdent progressivement au dédoublement et à la scission de ce ministère en deux administrations distinctes, réparties sur base du régime linguistique (1963).

1 Les recherches et les études du chantier d'histoire des politiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles sont dirigées par **Roland de Bodt** et **Jean-Gilles Lowies**. Ils assurent également la coordination éditoriale de ces travaux.

2 Aujourd'hui: Article 127 de la Constitution.

3 Elle ne prend pas en charge d'établir l'histoire de ce concept en amont de cet événement; d'autres travaux de recherche historique devraient y concourir. On consultera avec avantage la sélection bibliographique qui est annexée à cet article.

4 Voir à ce sujet "La Belgique depuis la seconde guerre mondiale" de Xavier Mabille, page 116.

2. Sur le plan politique, la possibilité d'envisager une troisième révision de la Constitution pour organiser une réforme de l'État belge unitaire, en reconnaissant les communautés linguistiques et culturelles, donne lieu à la création d'un groupe de travail (PSC/CVP-PSB/BSP) dès avril 1962. En janvier 1964, une "table ronde" sur la réforme des institutions met en présence les trois grands partis, en ce compris le PLP/PVV⁵.

3. A dater du 28 juillet 1965, le gouvernement national emmené par Pierre HARMEL (PSC)⁶ comporte un portefeuille ministériel consacré à la "culture française", confié à un ministre-secrétaire d'État, le chevalier Paul DE STEYHE (PSC). Cette innovation dans l'organisation et la structure du gouvernement peut être interprétée comme un signe annonciateur de la réforme de l'État qui aboutira, fin 1970, à la création de trois institutions spécifiques, une pour chaque communauté linguistique: les conseils de la communauté culturelle néerlandaise (appelée aujourd'hui "communauté flamande"), de la communauté culturelle française (appelée aujourd'hui "Fédération Wallonie-Bruxelles") et de la communauté culturelle allemande (appelée aujourd'hui "germanophone").

4. En octobre 1966, une commission permanente est instaurée par une loi pour améliorer les relations entre les communautés linguistiques. Sa mise en place permet de reprendre et de prolonger les travaux menés précédemment dans le cadre de la "Table ronde".

■ AUTOMNE 1967, L'ACTION CULTURELLE DES POUVOIRS PUBLICS

5. En septembre et octobre 1967, les Cahiers JEB, édités par la Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs du Ministère de l'Education nationale et de la culture, publient deux numéros consacrés à l'action culturelle des pouvoirs publics:

- "L'action culturelle des provinces et des villes en Wallonie", (numéros 2 et 3),
- "L'action culturelle de l'État" (numéro 4).

Ces deux livraisons présentent un intérêt pour l'histoire des politiques culturelles et, plus particulièrement au regard de notre préoccupation, le cahier consacré à l'action culturelle de l'État offre une description de l'organisation et des missions des services culturels francophones de l'État belge:

- la direction générale de la jeunesse et des loisirs qui soutient les bibliothèques publiques, le centre d'art dramatique, l'éducation populaire, la jeunesse, le folklore;
- la direction générale des arts et des lettres qui soutient les arts plastiques, en ce compris l'enseignement artistique en ces domaines, l'art musical et l'art lyrique, en ce compris l'enseignement artistique en ces domaines, les lettres et l'art dramatique, le cinéma;
- l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

6. Dans l'index alphabétique des sujets traités par les Cahiers JEB, entre 1957 et 1966, publié en mars 1969, l'expression "matières culturelles" n'est pas référencée.

⁵ Xavier Mabille, op. cit., page 124.

⁶ Arrêté royal du 28 juillet 1965 - Moniteur belge du 30 juillet 1965, pages 9101 à 9103.

■ PRINTEMPS 1968, UN PLAN QUINQUENNAL DE POLITIQUE CULTURELLE⁷

7. Au printemps 1968, le Ministre de la culture française, Pierre WIGNY (PSC), publie un “Plan quinquennal de politique culturelle” qui constitue la charte fondatrice et la première feuille de route programmatique du déploiement de la politique de la culture francophone au sein de l’État national belge.

8. Le “plan WIGNY” comporte sept volumes distincts qui constituent, ensemble, un véritable panorama des politiques culturelles à développer dans le cadre de l’autonomie culturelle, à l’horizon de cinq prochaines années, c’est-à-dire de 1968 à 1973. L’ordonnancement des différents livres et la place réservée aux différentes politiques culturelles ne devraient pas rester sans relation avec la liste des “matières culturelles” telle qu’elle sera adoptée à l’été 1971:

- le premier livre comporte une introduction générale et porte plus spécifiquement sur *les centres culturels et sportifs* qui sont prioritairement considérés sous l’aspect de leurs infrastructures⁸ et du personnel nécessaire à leur utilisation optimale;
- le second livre est consacré à la protection et à la mise en valeur du *patrimoine artistique*; il traite principalement de la politique des fouilles archéologiques et de la politique des musées (en ce compris l’infrastructure et la gestion des collections);
- le troisième livre concerne *la production et la diffusion des arts et des lettres* - chapitre I, les lettres; chapitre II, le théâtre (en ce compris l’enseignement de l’art dramatique, le statut du comédien et l’infrastructure théâtrale illustrée de plans de salles); chapitre III, les arts plastiques; chapitre IV, la musique (en ce compris les orchestres, l’opéra et les ballets, les jeunesses musicales); chapitre V, le cinéma (en ce compris le film d’animation, le rôle de la RTB, la cinémathèque, les festivals); chapitre VI, les relations culturelles internationales.
- le quatrième livre consacré à *l’enseignement artistique* se trouve limité à l’enseignement musical;
- le cinquième livre - qui sera publié sous le titre “Culture et communauté” par le Ministre Albert PARISIS, trois ans plus tard (1971) - devait initialement aborder l’ensemble de l’animation des “loisirs sociaux”⁹, c’est-à-dire finalement *la politique d’éducation permanente*¹⁰ des jeunes et des adultes;
- le sixième livre promotionne la politique de *l’éducation physique, des sports et de la vie en plein air*;
- le septième livre concerne *la politique de la radio et de la télévision* et comporte la conclusion générale de l’ensemble du plan.

9. On doit constater que le concept de “matières culturelles” n’est pas explicitement mobilisé¹¹ dans le cadre de cette rédaction “moderne et ambitieuse”¹². Certains domaines artistiques ne sont pas clairement pris en considération par le plan, par exemple: l’architecture, les arts du cirque, la bande dessinée, la photographie ou les métiers d’art, tels que l’art culinaire, le design du mobilier, des objets, de la mode et de ses accessoires vestimentaires, la tapisserie, l’orfèvrerie, la ferronnerie d’art, la décoration intérieure, l’imprimerie et la reliure d’art, etc. qui dépendaient du ministère des classes moyennes (Livre III, page 45). Et ceci, même s’ils constituent - dans les faits - une part non négligeable des signes culturels des civilisations et particulièrement du patrimoine artistique hérité des générations antérieures.

7 Dans le cadre du Plan de préservation et d’exploitation des patrimoines (Plan Pep’s) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les différents volumes du “Plan quinquennal de politique culturelle” du Ministre Pierre Wigny ont été numérisés et peuvent être téléchargés au départ de la rubrique “Bibliothèque numérique”, dans “Ouvrages numérisés”, sur le site de l’Observatoire (www.cfwb.opc.be).

8 “Plan quinquennal de politique culturelle”, Livre 7, page 67.

9 “Plan quinquennal de politique culturelle”, Livre I, page 12.

10 Parisis, Albert (dir.), “Culture et communauté - Politique de l’éducation permanente”, Bruxelles (Belgique), Ministère de la Culture française, 1971, 150 pages.

11 La notion de “matière culturelle” n’apparaît pas dans l’introduction; tout au plus trouve-t-on, dans une section intitulée “Première esquisse d’une politique culturelle et sportive”, l’expression “en matière d’infrastructure et d’équipement”, à la page 7 du Livre premier.

12 “Culture et communauté”, page 15.

10. Au livre premier, l'introduction prend la précaution de rappeler la délimitation des périmètres culturels respectifs à chaque ministre des différents groupes linguistiques (page 3) et rappelle les limites de l'exercice pour les "services communs" restés nationaux (page 4). Au septième livre, la conclusion générale n'utilise pas la notion de "matière culturelle" et utilise plutôt les termes d'"activités culturelles" et de "politiques culturelles", voire de celle des "crédits" inscrits au budget de l'État pour soutenir ces activités et ces politiques.

11. Même s'il n'a pas reçu de statut juridique¹³ – le plan de politique culturelle de Pierre WIGNY propose un premier inventaire officiel des politiques développées dans ces différents domaines.

■ 1968 À 1970, LES "PASSIONS CULTURELLES" AUX CARREFOURS DE MAI 1968

12. Outre l'intérêt de cette première nomenclature d'ensemble des domaines culturels – selon qu'ils soient reconnus explicitement ou qu'ils ne le soient pas –, il est également intéressant de prendre en considération les contenus des exposés introductifs et généraux de ces volumes.

12 a. Les formulations adoptées illustrent bien les passions intellectuelles et sociales qui caractérisent l'époque. A la veille de mai 1968, ces représentations culturelles du monde constituent la toile de fond qui hante l'imaginaire social; elles influenceront les débats institutionnels qui vont se nouer dans le cadre de la réforme institutionnelle de l'État belge. Elles témoignent d'une conscience partagée à vivre une période d'intenses bouleversements sociétaux, notamment du fait "des progrès incessants des sciences et des techniques"¹⁴. Le sentiment – et nous pourrions nous en étonner aujourd'hui – de participer activement à une véritable "révolution culturelle"¹⁵ apparaît à plusieurs reprises sous une forme positive qui s'impose comme une évidence aux rédacteurs du plan. Cette révolution est censée ouvrir la voie à la généralisation de la démocratie. Ces deux représentations paraissent intimement liées dans les esprits: "La révolution culturelle a été rendue possible par la révolution des sciences et des techniques." (Livre I, page 4).

12 b. Entre 1968 et 1971, on découvre aussi un mouvement de bascule, de désenchantement, de mise en doute et d'interrogation critique qui traverse les imaginaires. Au terme de ces trois années, l'état de conscience collective semble avoir fortement évolué. Une autre "révolution culturelle", d'une tout autre portée, semble avoir eu lieu: le cinquième livre du plan, consacré à l'éducation permanente des jeunes et des adultes, témoigne d'une modification sensible des mentalités. La première réforme de l'État interpelle, à présent, les sentiments liés à l'identité culturelle nationale. La conscience de la communauté des francophones s'est résolue à participer à la construction d'un État belge nouveau¹⁶; des interrogations émergent à propos de l'efficacité des réformes de structures qui ne soient pas accompagnées ou précédées de réformes de culture; le système de l'enseignement est critiqué; le monde semble plus opaque et les "progrès" technologiques inspirent une certaine méfiance¹⁷: ce monde scientifique et technique serait-il en train d'échapper à la maîtrise des êtres humains? ("Culture et communauté", pages 15, 16 et 17).

13 Du point de vue de son statut, le plan est une simple initiative de programmation de la politique publique en matière culturelle. Il est une sorte d'ancêtre de grande qualité des "déclaration gouvernementale" en matière de politique culturelle.

14 "Plan quinquennal de politique culturelle", Livre I, page 3 – La formulation adoptée pour l'ouverture de l'introduction est édifiante quant à l'étonnante confiance qui est témoignée à l'égard de l'ère scientifique et technologique qui s'ouvre: "L'humanité est entrée dans une période où, grâce aux progrès incessants des sciences et des techniques, elle peut obtenir pratiquement tout ce qu'elle veut, pour autant qu'elle le désire avec suffisamment de force et de persévérance."

15 "Plan quinquennal de politique culturelle", Livre I, page 4 – A la veille des mouvements de mai 1968, la perspective révolutionnaire et démocratique est affirmée dans l'élan d'une plénitude qui paraîtrait excessivement irrationnelle aujourd'hui: "Le trait caractéristique de notre époque est de vouloir non seulement le développement de l'humanité dans son ensemble, mais aussi l'épanouissement de chaque homme en particulier."

16 "Culture et communauté", page 8: "Ce livre est témoignage qu'un pays se construit et que, dans une Belgique qui s'est donnée un visage nouveau, la cohésion des francophone entre eux et la cohésion de tous les Belges ne procèdent pas des institutions mais d'une conviction intime..."

17 "Culture et communauté", page 15: "En effet, les méthodes d'éducation sont souvent inadaptées. On peut en trouver une certaine explication dans la compréhension toujours plus difficile du monde. Ce monde connaît lui-même une évolution technique rapide et anarchique et ses phénomènes de masse représentent un danger pour les qualités fondamentales de l'esprit humain qui sont création et invention."

SESSION PARLEMENTAIRE 1969/1970, LE PROJET INITIAL DU GOUVERNEMENT

13. À partir du printemps 1968, le gouvernement comporte deux ministres des relations communautaires, le social-chrétien flamand LÉO TINDEMANS et le socialiste wallon Freddy TERWAGNE¹⁸.

14. Sur les questions relatives aux travaux parlementaires de cette période, on consultera avec avantage la thèse de doctorat du professeur Hughes DUMONT (FUSL)¹⁹; qui procède à un examen approfondi de ces nouvelles institutions et plus particulièrement des relations entre autonomie culturelle et pluralisme idéologique.

Les matières de l'autonomie culturelle

15. Le projet, initialement déposé par le Gouvernement auprès de la commission de révision de la Constitution du Sénat²⁰, montre que, dans un premier temps, l'expression "matières culturelles" désignait l'ensemble des matières concernées par l'autonomie culturelle. Ainsi, le Gouvernement prévoyait d'adopter une liste de ces matières et de l'intégrer directement dans le texte de la Constitution. Ce point sera largement débattu par la Commission et une autre solution plus complexe sera finalement adoptée (voir au point 18b de cette contribution).

16. Cette première liste de "matières culturelles" comportait une nomenclature en onze points :

- 1° la défense et l'illustration de la langue ;
- 2° l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique, supérieur et spécial, sans préjudice de l'article 17 ;
- 3° l'encouragement à la formation des chercheurs ;
- 4° les beaux-arts et les lettres ;
- 5° les musées et les bibliothèques ;
- 6° la protection du patrimoine culturel ;
- 7° la radiodiffusion et la télévision ;
- 8° la politique culturelle de la jeunesse ;
- 9° les loisirs ;
- 10° les relations culturelles entre les différentes régions linguistiques du pays ;
- 11° les relations culturelles avec l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 68.

17. Les débats parlementaires portent sur plusieurs questions dont les enjeux apparaissent plus clairement au fil des échanges. Ils sont assez fondateurs et méritent qu'on s'y attarde un instant.

¹⁸ Xavier Mabilie, op. cit., page 126.

¹⁹ Voir sélection bibliographique en fin de cet article.

²⁰ On consultera à ce sujet les pages 2150 à 2161 de la Pasinomie à la date du 24 décembre 1970 qui reporte une grande partie des débats de la commission de révision de la Constitution du Sénat.

Intégrer la liste des "matières culturelles" dans la Constitution ?

18 a. À propos de la nécessité d'adopter une liste des matières qui relèvent de l'autonomie culturelle, tous les partis en présence semblent d'accord. Il est assez largement souhaité qu'elle ne se présente pas sous une forme exhaustive ; sans que les modalités d'application d'une telle option n'aient été soumises à un examen rigoureux.

18 b. Il importe pratiquement à toutes les formations politiques que la définition de ces matières soit stable et protégée; de telle sorte qu'elle ne puisse être soumise à d'incessantes modifications. De ce point de vue, son intégration dans la Constitution offre le plus grand niveau de protection; cet argument avait fondé la proposition initiale du Gouvernement. Par contre, cette intégration paraît excessive et inappropriée au regard de l'essence du droit constitutionnel qui est appelé à fixer les principes généraux et à reporter les modalités de mise en œuvre de ces principes au niveau de lois prises en application de la Constitution. Au cours des débats, une proposition technique intervient qui consiste à prévoir, dans le texte constitutionnel, que la liste des matières de l'autonomie culturelle soit fixée par une loi votée à la majorité des deux tiers, et ayant réuni la moitié des suffrages dans chacun des deux groupes linguistiques. Cette formule a l'avantage d'offrir un haut degré de sécurité juridique sans nécessiter d'enclencher une procédure de révision de la Constitution à chaque actualisation ou à chaque extension éventuelles de la liste de ces matières²¹.

Un régime particulier pour l'enseignement

19. Dans le même esprit, l'intégration d'une liste des différents types d'enseignement, au sein du texte constitutionnel, ne paraît pas adéquate; elle est débattue et ne sera pas retenue. Il est même décidé de mettre l'accent sur les compétences qui restent attachées aux prérogatives de l'État national en matière d'enseignement et qui limitent – de ce fait – le transfert de compétences qui fait l'objet de la réforme; enfin, les principes fondamentaux qui assurent la paix scolaire, depuis l'adoption du "Pacte scolaire", sont rappelés avec force et vigueur; ils ne sont pas ouverts à la négociation, dans le cadre de la réforme. L'ensemble de ces arguments vient conférer au transfert de la compétence en matière d'enseignement, en direction des conseils culturels, un statut de souveraineté restreinte.

Le maintien de prérogatives nationales

20. Au demeurant, la liste des matières culturelles proposée par le Gouvernement est analysée et débattue. Pratiquement pour chaque matière est abordée la question des distinctions entre les prérogatives culturelles légitimes des communautés linguistiques nouvellement reconnues et les prérogatives nationales qui prévalent sur certaines institutions communes²².

Le périmètre des différentes matières culturelles

21. Il apparaît clairement que le gouvernement et la commission du Sénat ne peuvent appuyer leur connaissance des domaines de la culture sur une étude préalable et structurante. Ce que Pierre WIGNY résume, dans l'ouvrage qu'il consacre à ces travaux: "Il a paru impossible de définir la culture. C'est une notion *évoluante*;..."²³ L'exposé des motifs cite un certain nombre de matières ou de domaines culturels, mais à titre d'exemples. Pour chacune des matières évoquées, les débats font alors apparaître des éléments de clarification qui – faute de mieux – ne sont

21 Les arguments échangés à l'occasion de ces débats démontrent que les parlementaires avaient pris en considération la nécessité d'une actualisation régulière voire même d'une extension éventuelle de la liste de ces matières; mais laissant à la loi le soin de fixer les procédures de ces extensions et de ces actualisations.

22 Telles que, par exemple: l'Opéra national, le musée de Tervuren ou la Bibliothèque royale Albert I^{er}, etc. (*Pasino-mie*, page 2159).

23 Wigny, Pierre, "La troisième révision de la Constitution", page 143.

pas négligeables. Ainsi :

- au premier point, au titre de *la défense et de l'illustration de la langue* sont évoqués : la question de l'emploi et de la diffusion de la langue comme instrument de culture ; les missions des académies, des commissions spéciales pour la terminologie, la linguistique et la promotion des publications littéraires ; le bon usage de la langue par les administrations publiques ;
- au troisième point, la formule proposée – qui limite la compétence à *l'encouragement à la formation des chercheurs* – paraît insuffisante à concrétiser le principe d'autonomie culturelle, mais les échanges entre les membres de la commission et du gouvernement montrent clairement que les réflexions sur la communautarisation de la politique de recherche scientifique ne sont pas mûres ;
- au quatrième point, pour illustrer la compétence des *beaux-arts et des lettres*²⁴, sont évoqués : la musique, le théâtre, le film, le ballet, les arts plastiques et la littérature ; c'est-à-dire, à peu de choses près, le périmètre du livre III du Plan WIGNY ;
- au sixième point, *la protection du patrimoine culturel* concernerait, par exemple : les monuments et sites, le patrimoine culturel mobilier, les œuvres d'art, les publications dont le dépôt est obligatoire, les archives et les enregistrements radiophoniques et télévisés présentant un intérêt pour l'histoire ;
- au huitième point, *la politique culturelle de la jeunesse* pose les questions de la scission éventuelle du Conseil de la Jeunesse (organe national) ; de la protection des minorités philosophiques et idéologiques ; mais il apparaît clairement que cette politique doit être entendue à l'exclusion de la protection de la jeunesse ;
- au neuvième point, la politique des *loisirs* concernerait indifféremment l'éducation populaire et l'éducation physique, le sport amateur et professionnel, la vie en plein air et le tourisme ; ce point ne semble pas faire l'objet d'un débat ;
- au dixième point, il est précisé qu'il s'agit bien des relations culturelles entre les communautés et non entre les régions linguistiques ; l'idée de "coopération culturelle" est préférée à celle de relations culturelles (*Pasinomie*, pages 2160 et 2161)

Une politique nouvelle et spécifique

22. Parallèlement à ces travaux, le gouvernement adopte, le 5 août 1970, un arrêté royal qui établit les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux *Maisons de la culture et aux Foyers culturels*. Il s'agit du premier texte qui régit une politique "ad hoc" des centres culturels pour la Communauté des francophones de Belgique. Vraisemblablement, il s'agit aussi d'un des tout premiers textes réglementaires qui instaurent une politique spécifique limitée à la seule communauté culturelle française. On pourra s'interroger sur le choix de cette norme juridique – celle de l'arrêté royal – qui est habituellement réservée aux mesures prises en application de la loi. Enfin, comme il s'agit d'un "arrêté" pris par le Gouvernement national de l'époque, le contenu de ce texte n'a probablement pas été délibéré au Parlement, ce qui aurait pu avoir des conséquences sur la reconnaissance de ces institutions nouvelles dans le cadre des "matières culturelles". D'une certaine manière, ce texte concrétise déjà le principe de pluralisme tel qu'il sera réglementé par le "pacte culturel" du 16 juillet 1973.

24 Dans les dictionnaires usuels de la langue française, la notion de Beaux-arts est utilisée et reçue à géométrie variable, le classement des Beaux-arts en système a fait l'objet de nombreux débats. Si l'architecture, la peinture et la sculpture forment le socle de base incontesté, le périmètre des domaines artistiques concernés évolue selon les époques ; certains y ajoutent la musique, la danse, la poésie, le cinéma (comme septième art). Si elle n'existait pas, une étude culturelle consacrée à "l'usage de la notion juridique de *Beaux-arts* en Belgique francophone, de 1830 jusqu'à nos jours", pourrait certainement être éclairante.

■ AUTOMNE ET HIVER 1970, LA PREMIÈRE RÉFORME DE L'ÉTAT

23. La troisième révision de la Constitution belge (1968-1970) concerne la première réforme de l'État. Les travaux parlementaires prendront plus d'une année²⁵; ils aboutiront par l'adoption, le 24 décembre 1970, de plusieurs articles qui viennent compléter le texte constitutionnel afin d'instituer l'autonomie culturelle et de garantir le droit des minorités idéologiques et philosophiques²⁶.

Le mouvement général de la réforme

24. Ces nouveaux articles dessinent le mouvement d'ensemble de la réforme qui a été adoptée. Dans la mesure où ce geste législatif fixe le cadre général de la première définition de ces "matières culturelles", il paraît intéressant d'en donner une mesure assez complète :

- l'article 3bis reconnaît l'existence de quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande ; chaque commune fait partie de l'une de ces régions linguistiques ; les limites des territoires respectifs sont fixées par une loi votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- l'article 3ter reconnaît l'existence des trois communautés culturelles : française, néerlandaise et allemande ; elles exercent les attributions qui leur sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en application de celle-ci ;
- l'article 6bis garantit la jouissance sans discrimination des droits et libertés reconnus aux Belges et charge la loi et le décret d'assurer plus particulièrement ceux des minorités idéologiques et philosophiques ;
- l'article 32bis charge la loi d'organiser la répartition des membres de chaque Chambre selon les groupes linguistiques ;
- l'article 38bis instaure un droit de motion – sorte de sonnette d'alarme – dans les cas où des projets de lois venaient à porter gravement atteinte aux relations entre les communautés ;
- l'article 59bis crée, au premier paragraphe, deux conseils culturels, l'un pour la communauté culturelle néerlandaise et l'autre pour la communauté culturelle française, composés respectivement des membres des groupes linguistiques des deux Chambres ; il fixe, en ses paragraphes 2 et 3, les champs de compétences de ces nouveaux conseils ;
- l'article 59ter crée, quant à lui, le conseil de la communauté culturelle allemande ;
- l'article 86bis organise la parité du nombre des ministres de chaque groupe linguistique dans le gouvernement national ;
- l'article 91bis fixe le cadre de l'exercice des pouvoirs des secrétaires d'État ;
- l'article 107quater, prévoit la création des régions flamande, wallonne et bruxelloise ;
- l'article 108bis instaure la possibilité de regrouper les villes et communes en agglomération ou en fédération de commune²⁷ ;
- l'article 108ter crée la commission française de la culture et la commission néerlandaise de la culture, ainsi qu'une commission qui réunit ces deux institutions nouvelles.
- l'article 132 contient des dispositions transitoires relatives au transfert de l'Université catholique de Louvain hors de la région de langue néerlandaise.

25 Il n'est pas possible de reproduire ici les références de ces travaux ; elles occupent plus d'une page de l'édition du *Moniteur belge* du 31 décembre 1970 et trois pages de la *passim* de l'année 1970 (pages 2145 à 2147).

26 Voir *Moniteur belge* du 31 décembre 1970, pages 13706 à 13718.

27 À ce moment, la fusion des communes (1976) n'a pas encore eu lieu.

Trois régimes distincts pour les matières de l'autonomie culturelle

25. Contrairement au projet initial, la première réforme de l'État établit des distinctions entre les matières qui relèvent de l'autonomie culturelle. Dans le deuxième paragraphe de l'article 59bis, qui attribue leurs compétences aux deux conseils culturels (français et néerlandais), le législateur distingue trois régimes différents pour les matières qui relèvent de l'autonomie culturelle :

- 1° les matières culturelles ;
- 2° l'enseignement, à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire ;
- 3° la coopération entre les communautés culturelles ainsi que la coopération culturelle internationale.

A. L'enseignement : une souveraineté très encadrée

26. Le régime juridique particulier à l'enseignement résulte des longs débats qui ont traversé la vie politique (guerre scolaire, pacte scolaire) depuis la seconde moitié du XIX^e siècle. Cette spécificité de l'enseignement n'autorise pas de l'inclure dans le régime juridique général des "matières culturelles". La formulation retenue pour nommer les compétences en matière d'enseignement semble indépassable ; elle est considérée comme suffisamment explicite et ne justifie pas de rouvrir le débat à propos de la gestion des matières d'enseignement. On peut constater qu'en ce qui concerne les matières de l'enseignement, la souveraineté transférée, en 1970, aux deux conseils culturels est fortement restreinte tant par la Constitution que par le cadre réglementaire, les pactes et les accords politiques intervenus.

B. Les matières culturelles : une souveraineté déjà étendue

27. Par contre – et ceci démontre bien la nécessité de régimes distincts – la Constitution charge effectivement le législateur d'organiser les conseils culturels et d'arrêter les matières culturelles par une loi adoptée à une majorité spéciale des deux tiers ; c'est-à-dire, en ce qui nous concerne, de constituer par une loi le régime des différentes matières culturelles que le Conseil culturel de la communauté culturelle française pourra réglementer par décret, et de fixer les limites éventuelles de cette souveraineté nouvelle (notamment, par le jeu des conflits de compétences) : ainsi, par exemple, le statut fiscal et social des travailleurs des domaines culturels concernés reste une compétence nationale.

C. La coopération culturelle : une souveraineté partagée

28. De même, pour arrêter les formes de la coopération entre les communautés culturelles et de la coopération culturelle internationale, une loi devra être adoptée à cette même majorité spéciale. Les problèmes de souveraineté ne se posent pas de la même manière, puisque les modalités de ces coopérations culturelles s'effectuent généralement par la conclusion d'accord entre deux ou plusieurs parties qui chacune reste souveraine ou par traités. Enfin, l'État national dispose normalement de la souveraineté en matière de coopération internationale ; ce qui limite très certainement la souveraineté des nouveaux conseils.

28a. Il reste que la coopération culturelle entre les communautés culturelles nouvellement reconnues ou orientées sur un plan international s'exerce aussi bien pour les matières d'enseignement que pour les matières culturelles; elle participe donc transversalement à la destinée de ces matières; ce qui lui confère un régime distinct des deux autres matières qui bénéficient d'un traitement distinct dans le cadre de l'autonomie culturelle.

Statut particulier d'une "méta-matière culturelle"

29. Un troisième paragraphe de l'article 59bis attribue également à ces conseils culturels la compétence en matière d'emploi des langues pour des domaines d'activité qui ne sont pas strictement limités aux matières de l'autonomie culturelle, ainsi cette compétence s'étend :

1° aux matières administratives ;

2° à l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics ;

3° aux relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

Du traitement qu'elle reçoit dans la révision de la Constitution, la compétence relative à l'emploi des langues apparaît comme une compétence qui est à la fois au-dedans et au-delà (méta) de toutes les matières.

Une formulation extensive et prémonitoire

30. De manière extensive par rapport à la formulation adoptée pour l'article 59bis, l'article 108ter § 4 attribue, aux commissions française et néerlandaise de la culture de l'Agglomération de Bruxelles-Capitale, des compétences identiques aux autres pouvoirs organisateurs. C'est-à-dire, d'une part, pour "les matières préscolaires, postscolaires et culturelles" et, d'autre part, pour "les matières d'enseignement". Sont principalement concernés les crèches, les jardins d'enfants, les écoles gardiennes. Il apparaît du fait de cette formulation, adoptée pour les commissions culturelles, que le régime des "matières culturelles" pouvait être étendu à des types d'activités ou de formations contigües à l'enseignement mais qui n'étaient pas encore réglées explicitement dans le cadre des matières de l'enseignement, voire par le Pacte scolaire.

31. On peut reconnaître aujourd'hui le caractère prémonitoire de cette formulation dans la mesure où cette extension s'appliquera dès 1980 aux matières culturelles.

32. Il faut probablement interpréter que lorsque ces matières sont réglementées dans le cadre des matières de l'enseignement, elles sortent du périmètre des matières culturelles. Ceci pour respecter la volonté du législateur de réserver des statuts distincts aux matières d'enseignement et aux matières culturelles.

Autre ressource consultée

33. Enfin, les Cahiers JEB de l'année 1970 portent principalement sur la politique globale de la jeunesse (numéro 1)²⁸, la participation civique des

28 Ce premier numéro de mars 1970 comporte notamment un inventaire des politiques qui concernent les jeunes dans près de vingt trois ministères nationaux belge. Cet inventaire tend à démontrer qu'il n'y a pas une politique de jeunesse mais des politiques de la jeunesse qui concernent l'ensemble des membres du Gouvernement. Quarante ans plus tard, cette transversalité des politiques de la jeunesse reste probablement d'actualité.

jeunes (numéro 2) et l'information des jeunes (numéro 3); on y trouve également un dossier sur "L'éducation permanente en Europe" qui complètera utilement la lecture du cinquième volume du Plan WIGNY publié en 1971. Ces différentes livraisons ne comportent pas d'article de fond consacré à la notion de "matières culturelles".

JUILLET 1971, LA LOI DE RÉFORME INSTITUTIONNELLE

34. Le 3 juillet 1971, une première loi adoptée à la majorité simple règle les modalités de répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et porte dès lors des dispositions qui concernent la mise en place des nouveaux conseils culturels des deux communautés culturelles.

35. Le 21 juillet, le Parlement adopte une loi votée à la majorité des deux tiers pour fixer les compétences et organiser le fonctionnement des nouveaux Conseils culturels²⁹. L'article 2 de cette dernière loi fixe la liste des "matières culturelles" visées à l'article 59bis § 2, 1° de la Constitution. Elle est composée des matières suivantes :

- 1° la défense et l'illustration de la langue;
- 2° l'encouragement à la formation des chercheurs;
- 3° les beaux-arts, y compris le théâtre et le cinéma;
- 4° le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles;
- 5° les bibliothèques, discothèques et services similaires;
- 6° la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement ainsi que de la publicité commerciale;
- 7° la politique de jeunesse;
- 8° l'éducation permanente et l'animation culturelle;
- 9° l'éducation physique, les sports et la vie en plein air;
- 10° les loisirs et le tourisme.

En outre, cet article précise que la compétence pour les matières culturelles comprend également le pouvoir d'adopter des décrets relatifs à l'infrastructure.

Une équation à trois contraintes

36. Le législateur recherche une formulation qui puisse prendre en considération trois contraintes: d'un part, il n'est plus envisageable de définir les matières culturelles par une conception de la culture restreinte aux seuls arts traditionnels; d'autre part, il n'est pas non plus possible d'utiliser une définition élargie de la culture³⁰, sans y inclure de nombreux domaines qui ne sont pas régis par les politiques culturelles, ce qui démultiplierait inévitablement les conflits de compétences; enfin, il ne semble ni possible ni raisonnable d'établir une liste "exhaustive" des matières concernées.

37. Le projet de loi et les débats en commission montrent que le Gouvernement et les membres des commissions ne disposent pas davantage d'une étude raisonnée sur les relations à établir éventuellement entre les différentes catégories du langage que forment "matières culturelles", "domaines culturels" et "politiques culturelles". Le rapport présenté à la Commission du Sénat reprend les attendus des débats qui avaient eu lieu

29 Documents parlementaires concernés au Sénat: Projet de loi, document 400 - Rapport, document numéro 497 - Amendements documents numéros 529, 582, 602, 603, 607, 612, 616, 618, 619, 621, 623, 624, 628, 633 et 634 - Discussion en plénière, séances des 7, 8 et 9 juillet 1971 - adoption par le Sénat, le 9 juillet.// Documents parlementaires concernés à la Chambre des représentants: Projet transmis par le Sénat, document 1053, numéro 1 - Amendements document 1053, numéro 2, 3, 5, 7 et 8 - Rapports, document 1053, numéro 4 et 6 - Discussion et adoption en séance plénière, le 16 juillet 1971.// Documents parlementaires au Sénat: Projet amendé par la Chambre, document numéro 679 - Amendements, document numéro 697 - Discussion et adoption en séance, le 19 juillet 1971.

30 Telle qu'elle a été mise à jour par les recherches de l'anthropologie et des sciences sociales; telle qu'elle sera, par exemple, adoptée à la "Conférence de Mexico sur les politiques culturelles", à l'été 1982 (voir le site www.opc.cfwb.be).

à ce sujet dans le cadre de la révision de la Constitution de 1970 et se focalise rapidement autour de deux options dans le choix de traitement des matières culturelles :

- une première, présentée comme “exhaustive”, consisterait en l'énumération détaillée de toutes les matières concernées ; dont l'inconvénient voudrait que l'intervention du législateur soit requise pour adapter constamment la compétence des conseils culturels aux formes nouvelles de la vie culturelle ;
- l'autre option, plus souple, consisterait en l'énoncé de “rubriques générales” offertes à interprétation ; le choix du gouvernement s'est porté sur cette seconde solution.

38. Comme le montrent les différentes solutions rédactionnelles proposées et la justification du choix³¹ adopté, aucune solution n'est vraiment satisfaisante pour le législateur. En effet, le classement selon de grandes rubriques culturelles ouvre inévitablement la voie à des formulations arbitraires : qu'est-ce qui justifierait de nommer la radio et la télévision et de ne pas nommer la musique, l'architecture ou la tapisserie ? Pourquoi nommer les bibliothèques et les musées et non l'opéra et les centres culturels³² ?

39. Devant ces questions, l'attitude du législateur est empreinte de prudence. Seuls sont évoqués en commission des exemples de domaines dont la liste ne saurait être considérée comme limitative. Les beaux-arts doivent être entendus au sens large, la politique de la jeunesse aussi.

40. Enfin, le chapitre II de la loi de juillet 1971 fixe des modalités pour la coopération entre les communautés culturelles nouvelles. Contrairement à ce que prévoit la Constitution, les modalités relatives à la coopération culturelle internationale ne sont pas visées.

Nécessité d'une interprétation

41. Il convient donc d'interpréter le choix qui a été posé par le législateur au moment d'inscrire les matières culturelles dans la loi qui a été prise en application de la Constitution. Ce choix laisse probablement aux Conseils culturels nouvellement créés une latitude étendue dans la mise en œuvre de leur souveraineté culturelle nouvelle. Il leur appartient d'identifier les domaines qui peuvent être rapportés aux différentes matières fixées par la loi ; comme il leur appartient également d'adopter par décret les politiques qu'ils souhaitent développer pour ces différents domaines culturels.

Autre ressource consultée

42. Les Cahiers JEB de l'année 1971 ne comportent pas d'article de fond sur la question des “matières culturelles” ; par contre, ils proposent un dossier complet sur la nouvelle politique des maisons de la culture et des foyers culturels (numéros 1 et 2) ; un volume sur l'animation socioculturelle (numéro 3) ; les problèmes socioculturels des immigrés (numéro 4).

31 Le choix est justifié par l'évolution rapide et imprévisible des formes de la culture. Ce qu'on pourrait probablement mettre en relation avec le sentiment de participer à une révolution culturelle, tel qu'on l'a souligné précédemment (paragraphe 12).

32 Alors que ceux-ci viennent de faire l'objet d'une réglementation particulièrement originale de la part du Gouvernement de l'époque.

■ **CONCLUSIONS**

43. En 1970, le législateur a établi une distinction entre les différentes matières qui étaient susceptibles de bénéficier de la mise en œuvre du principe d'autonomie culturelle. La validité de ces distinctions entre "matières culturelles", "enseignement", "coopération culturelle intra-communautaire ou internationale", "emploi des langues", est fondée par la distinction des périmètres domaniaux où elle s'exerce, la nature et l'étendue de la souveraineté que le législateur souhaite leur réserver, l'histoire du statut et des instruments juridiques utilisés pour ces différentes matières.

44. Les matières d'enseignement bénéficient d'une souveraineté culturelle très encadrée par les normes nationales.

45. La liste des "matières culturelles" adoptée par le législateur, en juillet 1971, laisse aux conseils culturels – qui deviendront, dans une phase ultérieure (1993), les parlements des communautés culturelles – une latitude étendue pour exercer leur souveraineté culturelle, par décret. Dans les "matières culturelles", cette souveraineté est peu limitée, a priori, mais elle pourrait l'être par d'éventuels conflits de compétences matérielles ou territoriales entre les différents niveaux de pouvoirs. Il appartient aux nouveaux conseils culturels d'étudier et de statuer éventuellement sur les limitations qui devraient être reconnues et acceptées pour fixer les périmètres des domaines culturels qu'ils rapporteront à chaque rubrique adoptée par la loi du 21 juillet 1971. Ce travail de clarification et de reconnaissance peut être mené par un décret spécifique ou à l'occasion des décrets qui instaurent les politiques particulières à ces domaines culturels.

■ **SÉLECTION BIBLIOGRAPHIQUE**

Dumont, Hughes – *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge, volume 1 (de 1830 à 1970) et volume 2 (de 1970 à 1993)* – Bruxelles (Belgique), Editions Bruylant et Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, 609 pages (Vol.1) et 603 pages (Vol.2).

Mabille, Xavier – *La Belgique depuis la seconde guerre mondiale* – Bruxelles (Belgique), Centre de recherche et d'information sociopolitiques, CRISP, 2003, 309 pages.

Parisis, Albert (dir.) – *Culture et communauté, politique de l'éducation permanente* – Bruxelles (Belgique), Ministère de la Culture française, 1971, 150 pages.

Wigny, Pierre (dir.) – *Plan quinquennal de politique culturelle, volumes I, II, III, IV, VI et VII* – Bruxelles (Belgique), Ministère de la Culture française, 1968.³³

Wigny, Pierre – *La troisième révision de la Constitution* – Bruxelles (Belgique), Bruylant, 1972.

³³ Dans le cadre du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines (Plan Pep's) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les différents volumes du "Plan quinquennal de politique culturelle" du Ministre Pierre Wigny ont été numérisés et peuvent être téléchargés au départ de la rubrique "Bibliothèque numérique", dans "Ouvrages numérisés", sur le site de l'Observatoire (www.cfwb.opc.be).

■ TABLEAU
“MATIÈRE CULTURELLES” / “DOMAINES CULTURELS” / “POLITIQUES CULTURELLES”

MATIÈRES ET POLITIQUES CULTURELLES EN BELGIQUE FRANCOPHONE (1965 À 1971)			
MATIÈRES CULTURELLES	DOMAINES CULTURELS		POLITIQUES CULTURELLES
	ÉVOQUÉS ET INCLUS DANS LES COMPÉTENCES DES CONSEILS CULTURELS	ÉVOQUÉS ET EXCLUS CAR DEVANT RESTER DE LA COMPÉTENCE DU LÉGISLATEUR NATIONAL	
Telles qu'elles apparaissent dans les travaux pour la Constitution du 24 décembre 1970 et/ou pour la loi du 21 juillet 1971	Tels qu'ils apparaissent lors des débats relatifs à la Constitution ou à la loi du 21 juillet 1971	Tels qu'ils apparaissent lors des débats relatifs à la Constitution ou à la loi du 21 juillet 1971	Telles qu'elles apparaissent dans le “Plan quinquennal” publié en mars 1968, excepté le livre V qui a été publié en 1971
1° - La défense et l'illustration de la langue (1970 & 1971)	Notamment : l'emploi et la diffusion de la langue comme instruments de culture (1970), la linguistique, l'orthographe, la terminologie, les académies, la promotion et la diffusion de la littérature dans le pays et à l'étranger (1970 et 1971)	Notamment : à l'exclusion des dispositions pénales en matière de pornographie, de protection de la jeunesse, de certaines dispositions économiques et fiscales relatives à l'édition et à la vente de livres (1971)	Notamment : la politique de centralisation et de diffusion de la littérature, de l'aide à l'édition et du soutien à l'Académie de langue et de littérature, et au Musée de la littérature (Livre III)
2° - L'encouragement à la formation des chercheurs (1970 & 1971)	Notamment : l'attribution de prix, bourses de recherches et création d'institutions ayant pour but exclusif l'encouragement à la formation des chercheurs (1971)	Notamment : à l'exclusion du Fonds national de la recherche scientifique, de la Fondation universitaire, de l'Irsia, de l'Observatoire d'Uccle, du Musée de Tervuren, de la Bibliothèque Albert Ier (1970)	
3° - les beaux-arts, y compris le théâtre et le cinéma (1971) [en 1970 : <i>les beaux-arts et les lettres</i>]	Notamment : la littérature, la musique, le théâtre, le ballet, le cinéma, les arts plastiques (1970)	Notamment : certaines institutions devront continuer à relever du législateur national (1970)// à l'exclusion des normes de sécurité pour les représentations publiques, de la législation sociale en faveur des acteurs, de la législation pénale en matière de moralité publique et de protection de la jeunesse, de la réglementation économique concernant le film (1971)	Notamment : la politique de production et de diffusion des arts et des lettres, la politique du théâtre, la politique des arts plastiques, la politique de la musique, la politique du cinéma (Livre III)
4° - le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles (1971) [en 1970, deux points distincts : d'un côté <i>les musées et les bibliothèques</i> , de l'autre <i>la protection du patrimoine culturel</i>]	Notamment : les réglementations concernant les monuments et sites, le patrimoine culturel mobilier comme les œuvres d'art, les publications dont le dépôt est obligatoire, les archives, les enregistrements radiophoniques et télévisés présentant un intérêt pour l'histoire (1970) - Patrimoine mobilier et immobilier, l'exportation des œuvres	Notamment : à l'exclusion des institutions qui doivent nécessairement continuer à relever du législateur national (1970)	Notamment : la politique de protection, de conservation et de restauration des monuments, sites et ensembles culturels, la gestion de l'Institut royal du patrimoine artistique, la création d'une administration du patrimoine culturel, la politique des fouilles archéologiques, l'aide aux sociétés archéologiques,

	d'art, l'obligation de dépôt légal, les règles relatives aux dépôts d'archives, la conservation des monuments et sites, la création de musées, la création, l'acquisition et la conservation d'édifices, les fouilles, l'établissement d'inventaires, l'organisation de services de prêts (1971)		la politique de mise en valeur du patrimoine par les musées (Livre II)
<p>5° - les bibliothèques, discothèques et services similaires (1971)</p> <p>[en 1970 : <i>les musées et les bibliothèques</i>]</p>	Notamment : les services non commerciaux de prêt de livres, de diapos, de photos, d'enregistrements sur disques ou sur bandes (1970) - Toutes formes de collections mises à la disposition du public, y compris les bibliothèques mobiles et les collections de journaux et de périodiques ou d'enregistrements, l'acquisition d'ouvrages, l'encouragement à la formation des personnels de ces établissements (1971)		Notamment : La politique de l'éducation permanente dans les bibliothèques publiques, la politique du service de la lecture publique, la politique des bibliothèques publiques (Livre V)
<p>6° - la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communication du Gouvernement ainsi que de la publicité commerciale (1971)</p> <p>[en 1970 : <i>la radiodiffusion et la télévision</i>]</p>	La création d'institution de radiodiffusion et de télévision relevant du domaine culturel, tous les services y compris administratifs et techniques (1971)	Notamment : à l'exclusion des services techniques communs, émetteurs, stations d'émission et de leurs équipements, des taxes perçues par l'État en ces matières (1970)// à l'exclusion de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie et des autres communications radio-phoniques qui ne sont pas considérées comme relevant du domaine culturel tel que l'a conçu le constituant (1971)	Notamment : la politique de la radio et de la télévision, du statut et des programmes, des émissions mondiales, des aspects techniques et des moyens de la production, de l'extension des installations (Livre VII)
<p>7° - la politique de la jeunesse (1971)</p> <p>[en 1970 : <i>la politique culturelle de la jeunesse</i>]</p>	Notamment : l'éducation de la jeunesse organisée ou non (1970)// l'éducation socioculturelle de la jeunesse, la promotion sociale des jeunes (1971)	Notamment : à l'exclusion de la protection de la jeunesse, de la législation pénale, de la législation sociale et civile (1970)// à l'exclusion de l'enseignement	Notamment : la politique d'éducation permanente à l'égard des activités de jeunesse, des maisons de jeunes et des organisations engagées (Livre V)
<p>8° - L'éducation permanente et l'animation culturelle</p> <p>[en 1970 : "l'éducation populaire" est citée dans <i>les loisirs</i>]</p>	Notamment : l'éducation populaire (1970)// tout ce qui contribue à l'épanouissement culturel des adultes au sens large, comme le soutien à des associations créées à la libre initiative des citoyens, conférences, cours, les institutions de formation familiale (1971)	Notamment : à l'exclusion de l'enseignement et du recyclage (1971)	Notamment : la politique de participation dans les centres culturels (Livre I) ; la politique de l'éducation permanente dans les organisations engagées ; la réalisation de l'éducation permanente par la politique culturelle ; la politique d'animation et de formation à l'animation (Livre V)

<p>9° - L'éducation physique, les sports et la vie en plein air (1971)</p> <p>[en 1970: "l'éducation physique, les sports et la vie en plein air" sont cités dans <i>les loisirs</i>]</p>	<p>Notamment: le sport professionnel (1970)// les sports d'amateurs, le camping et le caravanning (1971)</p>	<p>Notamment: à l'exclusion de la réglementation sur les paris, sur les résultats sportifs, sur les matches de boxe, sur la répression du dopage, sur le statut des sportifs (1971)</p>	<p>Notamment: la politique de d'infrastructure et d'installations d'éducation physique, de sports et d'activités de plein air; la politique de formation des cadres dans ces domaines; l'aide aux pouvoirs locaux en ces domaines; la politique de la recherche et des études en matière d'infrastructure, d'études pédagogiques et physiologiques; la politique administrative (Livre VI)</p>
<p>10° - les loisirs et le tourisme (1971)</p> <p>[en 1970: "le tourisme" est cité dans <i>les loisirs</i>]</p>	<p>Notamment: les passe-temps techniques et scientifiques, les prestations artistiques non professionnelles (théâtre, musique, arts plastiques, etc.), le tourisme d'un jour, le tourisme de vacances, y compris la création d'institutions spécifiques, l'encouragement à la formation des personnels, l'encouragement et l'organisation du tourisme (1971)</p>	<p>Notamment: à l'exclusion des [centres d'intérêt touristiques] nationaux (1971)</p>	
<p>[11° - puis finalement un paragraphe distinct] - l'infrastructure relative aux matières culturelles (1971)</p>	<p>Notamment: l'architecture des monuments et sites</p>	<p>Notamment: dans les limites reconnues aux matières culturelles concernées - à l'exclusion de la délivrance des permis de bâtir (1971)</p>	<p>Notamment: la politique d'infrastructure destinée aux centres culturels (avec plans), aux bibliothèques publiques, aux musées régionaux, aux conservatoires, écoles d'art et académies, aux équipements destinés à l'éducation permanente ainsi qu'aux centres sportifs; la complémentarité avec les infrastructures scolaires (Livre I) - la politique d'infrastructure des théâtres (avec plans au Livre III)</p>

REPÈRES N°3**“LA DIVERSITÉ CULTURELLE” - PAR JEAN-GILLES LOWIES**

Cette publication propose une analyse des principaux usages et enjeux de la notion de diversité culturelle. La diversité culturelle tend à s'imposer comme nouvelle norme ou nouveau paradigme des politiques culturelles. Son succès ne peut cependant cacher les difficultés de sa définition. Polysémique et ambivalente, elle est source à la fois de tensions et d'enrichissements. Utilisée pour décrire un fait – la multiplicité des cultures – elle renvoie également à un horizon programmatique orienté vers l'interaction des cultures, voire le dialogue des civilisations. Sa malléabilité lui permet d'être convoquée tant pour la préservation des cultures existantes

que pour l'ouverture à toutes les cultures existantes, mêlant alors une dynamique protectionniste et un libre accès à toutes les cultures. Les enjeux de la diversité culturelle sont débattus au sein d'instances internationales (UNESCO, UE, Conseil de l'Europe) et trouvent également un écho auprès des autorités publiques nationales ou régionales. Incarnant sur la scène internationale l'outil symbolique et juridique de légitimation de l'action étatique permettant de limiter les effets de la mondialisation des biens et services culturels, elle renvoie également à la prise en considération des minorités nationales internes et externes dans l'élaboration et l'application des politiques culturelles.

Ce Repères n°3 propose de clarifier les usages et les enjeux de cette notion devenue fondamentale pour penser les politiques culturelles au 21^e siècle.



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Repères n°2 est téléchargeable sur le site de l'Observatoire des Politiques culturelles à l'adresse: <http://www.opc.cfwb.be>